



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

6 textes

SOMMAIRE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

1. Loi du pays n° 2025-15 du 11 juillet 2025 portant modification de la loi du pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics
2. Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025 portant modification de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française
3. Loi du pays n° 2025-17 du 11 juillet 2025 relative aux protocoles de coopération entre professionnels de santé
4. Loi du pays n° 2025-18 du 11 juillet 2025 portant modification de la loi du pays n° 2019-4 du 31 janvier 2019 relative à la transfusion sanguine
5. Loi du pays n° 2025-19 du 11 juillet 2025 modifiant la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés
6. Loi du pays n° 2025-20 du 11 juillet 2025 portant diverses mesures de dynamisation du secteur de l'audiovisuel en Polynésie française



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/6, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2025-15 du 11 juillet 2025 portant modification de la loi du pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics

NOR : ENR24203359LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er

Après l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009, il est inséré un nouvel article LP. 21-1 ainsi rédigé :

« En cas de manquement aux dispositions des articles LP. 19 à LP. 21, et notamment en cas de non-production du rapport annuel du délégataire dans le délai fixé à l'article LP. 19, d'irrégularités ou d'imprécisions dans l'établissement du rapport annuel du délégataire, de refus de transmettre toutes les informations utiles à l'autorité compétente pour vérifier la fiabilité du rapport annuel du délégataire ou encore de refus de remettre tout document en rapport avec l'activité déléguée dont les inventaires détaillés du patrimoine de la concession, l'intéressé est avisé des faits relevés à son encontre, avec mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai raisonnable fixé par l'autorité compétente. Le délai ne peut, sauf cas d'urgence dûment motivé, être inférieur à trente jours et tient compte, notamment, de la nature du manquement invoqué et des mesures à prendre pour y remédier.

« S'il ne satisfait pas à la mise en demeure, il doit dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la mise en demeure, faire valoir par écrit, par lui-même ou par mandataire, ses moyens de défense. Il peut demander à être reçu par l'autorité compétente, seul ou en compagnie d'un défenseur de son choix.

« Au terme du délai visé à l'alinéa 2, l'autorité administrative peut prononcer la sanction par une décision motivée et notifiée à l'intéressé dans les plus brefs délais. L'intéressé verse au budget de l'autorité délégante :

« - une astreinte qui ne peut excéder un millionième du montant des recettes de la délégation, mentionné dans les éléments financiers d'exploitation du dernier rapport annuel du délégataire communiqué, par jour de retard à compter de la date d'expiration de la mise en demeure ;

« - une sanction pécuniaire qui ne peut excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

« Les sanctions prononcées sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, aux avantages qui en sont tirés et à l'éventuelle réitération de la pratique prohibée.

« La sanction peut être rendue publique, pendant une durée qui ne peut excéder deux mois, aux frais de l'intéressé, sur le site internet de celui-ci, dans les journaux visés par la décision de sanction et au *Journal officiel* de la Polynésie française. Le public est également avisé de cette sanction par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage durant la même période. »

Art. LP. 2

Cette loi du pays est applicable aux contrats en cours.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2025.

Le Président de la Polynésie française,

Moetai BROTHERSON

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 2177 CM du 22 novembre 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports le 4 décembre 2024 ;
- rapport n° 135-2024 du 5 décembre 2024 de M. Tevahiarui TERAIRUE et Mme Marielle KOHUMOETINI, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 27 mai 2025 ; texte adopté n° 2025-8 LP/APF du 27 mai 2025 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 128 du 4 juin 2025.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/6, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025 portant modification de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française

NOR : DBF25200460LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er

La partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française est modifiée conformément aux articles LP. 2 à LP. 6 de la présente loi du pays.

Art. LP. 2

Après le titre II « Dispositions relatives à la Polynésie française » du livre II, sont insérés quatre nouveaux titres ainsi dénommés :

- « Titre III - Dispositions relatives aux établissements publics de la Polynésie française » ;
- « Titre IV - Dispositions relatives à l'Assemblée de la Polynésie française » ;
- « Titre V - Dispositions relatives au Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française » ;
- « Titre VI - Dispositions relatives aux autorités administratives indépendantes de la Polynésie française ».

Art. LP. 3

Le sous-paragraphe 3 « Outils et pouvoirs de recouvrement » du paragraphe 3 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 1er du titre 1er du livre II comprend les articles LP. 211-68 à LP. 211-94 suivants :

« Art. LP. 211-68. –

« Le présent sous-paragraphe régit les garanties et pouvoirs de recouvrement institués au profit des comptables publics de la Polynésie française.

« Au sens du présent sous-paragraphe, sont qualifiés de comptables publics de la Polynésie française, les comptables des services ou des établissements publics de la Polynésie française qu'ils soient agents de la Polynésie française ou le cas échéant agents de l'État.

« Sous réserve des dispositions des articles LP. 211-70 à LP. 211-72 relatives au privilège de la Polynésie française, le présent sous-paragraphe s'applique aux seules créances de la Polynésie française.

« Art. LP. 211-69. –

« Le présent sous-paragraphe s'applique sans préjudice des dispositions prévues par des réglementations particulières et notamment le code des impôts de la Polynésie française, le code des douanes de la Polynésie française et la réglementation relative aux droits d'enregistrement et de publicité foncière.

« Art. LP. 211-70. –

« Les créances recouvrées par les comptables publics exerçant leur mission en Polynésie française, bénéficient d'un privilège de paiement appelé privilège de la Polynésie française.

« Art. LP. 211-71. –

« Le privilège de la Polynésie française produit ses effets dans les mêmes conditions et au même rang aux droits en principal, à leurs accessoires ainsi qu'aux acomptes devant être versés en l'acquit.

« Article LP. 211-72. –

« Le privilège de la Polynésie française s'exerce avant tous les autres sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

« Toutefois, pour les créances non fiscales, ce privilège s'exerce après celui des créances fiscales de la Polynésie française, des amendes fiscales et pénales, des frais de justice et des créances nées d'une décision de justice.

« Art. LP. 211-73. –

« Pour la garantie du paiement des créances dont ils sont chargés du recouvrement, les comptables de la Polynésie française ont une hypothèque légale sur tous les immeubles des redevables.

« Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau des hypothèques. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le comptable public dispose d'un titre exécutoire.

« Art. LP. 211-74. –

« Les créances recouvrées par les comptables publics de la Polynésie française peuvent faire l'objet d'une saisie administrative à tiers détenteur notifiée aux dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables.

« Art. LP. 211-75. –

« Dans le cas où la saisie administrative à tiers détenteur porte sur plusieurs créances, de même nature ou de nature différente, une seule saisie peut être notifiée.

« Art. LP. 211-76. –

« L'avis de saisie administrative à tiers détenteur est notifié, y compris par voie électronique selon des conditions prévues par un arrêté pris en conseil des ministres, au redevable et au tiers détenteur. L'exemplaire qui est notifié au redevable comprend, sous peine de nullité, les délais et voies de recours.

« Art. LP. 211-77. –

« La saisie administrative à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article 800 du code de procédure civile de la Polynésie française.

« Les articles 817 à 821 du même code sont applicables.

« Art. LP. 211-78. –

« La saisie administrative à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès sa réception, les fonds dont le versement est ainsi demandé au paiement des sommes dues par le redevable, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers saisi deviennent effectivement exigibles.

« Art. LP. 211-79. –

« La saisie administrative à tiers détenteur s'applique également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les sommes dues par celles-ci.

« Art. LP. 211-80. –

« Lorsque la saisie administrative à tiers détenteur porte sur un contrat d'assurance rachetable, elle entraîne le rachat forcé dudit contrat. Elle a pour effet d'affecter aux créanciers la valeur de rachat du contrat d'assurance au jour de la notification de la saisie, dans la limite du montant de cette dernière.

« Ces dispositions s'appliquent au redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations.

« Art. LP. 211-81. –

« Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, le tiers saisi, destinataire de la saisie administrative à tiers détenteur, est tenu de verser, au lieu et place du redevable, dans les trente jours suivant la réception de la saisie, les fonds qu'il détient ou qu'il doit, à concurrence des sommes dues par ce dernier.

« Pour les créances conditionnelles ou à terme, le tiers saisi est tenu de verser immédiatement les fonds lorsque ces créances deviennent exigibles.

« Art. LP. 211-82. –

« Le tiers saisi est tenu de déclarer immédiatement par tous moyens l'étendue de ses obligations à l'égard du redevable dans les conditions prévues à l'article 804 du code de procédure civile de la Polynésie française.

« Le tiers saisi qui s'abstient, sans motif légitime, de faire cette déclaration ou fait une déclaration inexacte ou mensongère peut être condamné, à la demande du créancier, au paiement des sommes dues à ce dernier, sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts.

« Art. LP. 211-83. –

« Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs saisies administratives à tiers détenteur, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces saisies en proportion de leurs montants respectifs.

« Art. LP. 211-84. –

« Les seuils relatifs à la saisie administrative à tiers détenteur sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres. Ces seuils sont des dispenses d'engagement de poursuites.

« Par dérogation à l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers et conformément à son article LP. 1er, l'avis de la saisie administrative à tiers détenteur est dispensé de signature du comptable public dès lors qu'il comporte son prénom, son nom et sa qualité ainsi que l'administration à laquelle il appartient.

« Art. LP. 211-86. –

« Le solde bancaire insaisissable prévu au titre VI *bis* du livre VI du code de procédure civile de la Polynésie française s'applique à la procédure de saisie administrative à tiers détenteur.

« Art. LP. 211-87. –

« Il est institué un droit de communication à l'usage des comptables publics de la Polynésie française.

« Ce droit leur permet d'obtenir auprès des tiers, sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé, les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission de recouvrement.

« Art. LP. 211-88. –

« Les renseignements et informations communiqués aux comptables sont ceux relatifs à l'état civil des débiteurs, à leur domicile, au nom et adresse de leur employeur et des établissements ou organismes auprès desquels un compte de dépôt est ouvert à leur nom, au nom et adresse des organismes ou particuliers qui détiennent des fonds et valeurs pour leur compte, ainsi qu'à l'ensemble des informations patrimoniales les concernant.

« Le droit de communication s'exerce par correspondance y compris électronique quel que soit le support utilisé pour la conservation de ces informations ou renseignements.

« Art. LP. 211-89. –

« Les renseignements et informations visés à l'article LP. 211-88 peuvent être sollicités auprès des administrations de l'État, de la Polynésie française et des communes, des entreprises délégataires de service public ainsi que les établissements et organismes de protection sociale, les organismes ou particuliers assurant des prestations de services à caractère juridique, financier ou comptable, ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de débiteurs.

« Art. LP. 211-90. –

« Les comptables publics de la Polynésie française disposent également du droit de communication institué envers l'Institut d'émission de l'outre-mer par l'article L. 721-26 du code monétaire et financier applicable en Polynésie française.

« Art. LP. 211-91. –

« Les créances recouvrées par les comptables publics de la Polynésie française peuvent faire l'objet d'une assistance en matière de recouvrement ou de prises de mesures conservatoires, de notification d'actes ou de décisions, y compris judiciaires, et d'échange de renseignements auprès des autorités nationales compétentes.

« Art. LP. 211-92. –

« Le refus de communication des renseignements demandés par le comptable public de la Polynésie française dans l'exercice de son droit de communication ou tout comportement faisant obstacle à la communication entraîne l'application d'une amende de 180 000 F CFP.

« Cette amende s'applique pour chaque demande dès lors que tout ou partie des renseignements sollicités ne sont pas communiqués.

« Ce montant est porté à 360 000 F CFP à défaut de régularisation dans les trente jours d'une mise en demeure.

« Le ou les manquements sont constatés par procès-verbal signé par le comptable puis notifié au contrevenant.

« Le contrevenant dispose d'un délai de trente jours pour faire valoir ses observations à compter de la notification.

« Art. LP. 211-93. –

« Les comptables publics de la Polynésie française disposent en complément du droit de communication d'un droit d'accès aux fichiers utilisés par les services en charge de l'établissement de l'assiette et du recouvrement des impôts.

« Art. LP. 211-94. –

« Des conventions conclues entre la Polynésie française et l'Institut d'émission de l'outre-mer peuvent fixer les conditions dans lesquelles les comptables publics de la Polynésie française disposent d'un accès au fichier des comptes d'outre-mer. ».

Art. LP. 4

Le sous-paragraphe 4 « Contestation amiable du recouvrement » du paragraphe 3 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 1er du titre 1er du livre II comprend les articles LP. 211-95 à LP. 211-103 ainsi rédigés :

« Art. LP. 211-95. –

« Le présent sous-paragraphe régit les contestations relatives au recouvrement des créances de toute nature dont la perception incombe aux comptables publics de la Polynésie française et qui sont adressées à l'autorité compétente dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

« L'autorité compétente est :

« 1° Le directeur des impôts et des contributions publiques si le recouvrement incombe au receveur des impôts de la direction des impôts et des contributions publiques ;

« 2° Le directeur des affaires foncières si le recouvrement incombe au receveur de l'enregistrement de la recette-conservation des hypothèques ;

« 3° Le directeur de l'établissement public de la Polynésie française si le recouvrement incombe à un agent comptable qui n'est pas rattaché au réseau de la direction générale des finances publiques ;

« 4° Le directeur local des finances publiques en Polynésie française dans les autres cas.

« Art. LP. 211-96. –

« Les contestations peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

« Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles à l'autorité compétente visée à l'article LP. 211-95.

« Art. LP. 211-97. –

« Les contestations ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance.

« Elles peuvent porter :

« 1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

« 2° Sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

« Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution.

« Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés :

« a) Pour les créances fiscales, devant le tribunal administratif de la Polynésie française ;

« b) Pour les créances non fiscales devant le juge de droit commun selon la nature de la créance.

« Art. LP. 211-98. –

« La demande prévue à l'article LP. 211-97 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée à l'autorité administrative dans un délai de deux mois à partir de la notification :

« 1° De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;

« 2° De tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;

« 3° Du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

« Art. LP. 211-99. –

« L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article LP. 211-95 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la contestation, dont elle doit accuser réception.

« Pour les actes de recouvrement pris par le payeur de la Polynésie, le directeur local des finances publiques se prononce après avis de ce dernier.

« Art. LP. 211-100. –

« Si aucune décision n'a été prise dans le délai de deux mois prévu à l'article LP. 211-99 ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article LP. 211-97.

« Il dispose à cette fin du délai de recours prévu par l'article R. 421-1 du code de justice administrative si ce dernier est compétent et d'un délai de deux mois si le juge compétent est le juge judiciaire.

« Ces délais courent à partir :

« 1° Soit de la notification de la décision de l'autorité compétente ;

« 2° Soit de l'expiration du délai de deux mois accordé à l'autorité compétente pour prendre sa décision.

« La procédure juridictionnelle ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

« Elle doit être dirigée contre la Polynésie française si le recouvrement incombe au receveur des impôts ou au receveur de l'enregistrement de la recette-conservation des hypothèques. Elle doit être dirigée contre l'établissement public de la Polynésie française si le recouvrement incombe à un agent comptable qui n'est pas rattaché au réseau de la direction générale des finances publiques. Elle doit être dirigée contre le directeur local des finances publiques dans les autres cas.

« Art. LP. 211-101. –

« Lorsqu'une tierce personne est mise en cause en vertu de dispositions autres que celles prévues au code des impôts de la Polynésie française, elle peut contester son obligation d'acquitter la dette dans les mêmes conditions que pour le débiteur légal.

« Art. LP. 211-102. –

« Lorsqu'il a été procédé, en vue du recouvrement d'une créance de la Polynésie française, à une saisie mobilière et que la propriété de tout ou partie des biens saisis est revendiquée par une tierce personne, celle-ci peut s'opposer à la vente de ces biens en demandant leur restitution.

« À défaut de décision de l'administration sur cette demande ou si la décision rendue ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci peut assigner devant le juge de l'exécution, le comptable qui a fait procéder à la saisie.

« Art. LP. 211-103. –

« La demande en revendication d'objets saisis prévue à l'article LP. 211-102 est adressée, suivant le cas :

« 1° Au directeur des impôts et des contributions publiques si le recouvrement incombe au receveur des impôts de la direction des impôts et des contributions publiques ;

« 2° Au directeur des affaires foncières si le recouvrement incombe au receveur de l'enregistrement de la recette-conservation des hypothèques ;

« 3° Au directeur de l'établissement public de la Polynésie française si le recouvrement incombe à un agent comptable qui n'est pas rattaché au réseau de la direction générale des finances publiques ;

« 4° Au directeur local des finances publiques en Polynésie française dans les autres cas.

L'autorité administrative compétente se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande de revendication, dont elle doit accuser réception. ».

Art. LP. 5

Les articles « DEL. 211-68 » à « DEL. 211-125 » deviennent respectivement les articles « DEL. 211-104 » à « DEL. 211-161 » et les renvois auxquels ils font référence sont modifiés par voie de conséquence.

Art. LP. 6

Les articles « DEL. 123-12 » à « DEL. 123-16 » sont reclassés en articles « LP. 123-12 » à « LP. 123-16 ».

Art. LP. 7

Les dispositions de la loi du pays n° 2024-37 du 30 décembre 2024 relative au renforcement et à l'harmonisation des garanties et pouvoirs de recouvrement des créances publiques de la Polynésie française sont abrogées.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2025.

Le Président de la Polynésie française,

Moetai BROTHERSON

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 490 CM du 15 avril 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances et du budget, le 30 avril 2025 ;
- rapport n° 49-2025 du 2 mai 2025 de M. Tematai LE GAYIC et Mme Élise VANAA, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 27 mai 2025 ; texte adopté n° 2025-11 LP/APF du 27 mai 2025 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 128 du 4 juin 2025.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/6, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2025-17 du 11 juillet 2025 relative aux protocoles de coopération entre professionnels de santé

NOR : DPS24203230LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP. 1er

Par dérogation aux dispositions légales et réglementaires fixant les conditions d'exercice de leur profession, les professionnels de santé travaillant en équipe peuvent s'engager, dans une démarche de coopération pour mieux répondre aux besoins des patients.

Par des protocoles de coopération, ils opèrent entre eux des transferts d'activité ou d'acte de soins ou de prévention, ou réorganisent leurs modes d'intervention auprès du patient, dans le respect des dispositions de la présente loi du pays.

Art. LP. 2

Les protocoles de coopération sont établis par arrêté pris en conseil des ministres, après avis des représentants des professionnels de santé concernés.

Chaque protocole de coopération précise :

- 1° Les dispositions d'organisation spécifiques auxquelles est subordonnée leur mise en œuvre ;
- 2° Les exigences essentielles de qualité et de sécurité ;
- 3° Les formations nécessaires à leur mise en œuvre.

Les protocoles peuvent être adaptés pour les actualiser en fonction de l'évolution des recommandations de bonnes pratiques, pour en modifier le périmètre d'exercice et pour ajuster les modalités selon lesquelles les professionnels de santé sont autorisés à les mettre en œuvre.

Art. LP. 3

Le conseil des ministres peut suspendre et retirer un protocole pour des motifs liés à la sécurité et à la qualité des prises en charge, après avis des représentants des professionnels de santé concernés.

Art. LP. 4

Le patient est informé des conditions de sa prise en charge dans le cadre d'un protocole de coopération.

Le consentement libre et éclairé de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient refuse les soins dispensés dans ce cadre, le professionnel de santé respecte ce refus après l'avoir informé des conséquences et, avec son accord, informe le professionnel de santé déléguant.

Ce refus ne peut donner lieu à un refus de prise en charge dans les mêmes conditions des prestations servies par les différents régimes gérés par la Caisse de prévoyance sociale.

Art. LP. 5

Les modalités de rémunération des professionnels de santé, de financement des actes effectués dans le cadre d'un protocole de coopération et leur taux de prise en charge par les régimes d'assurance maladie gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Le montant global du financement des actes réalisés dans le cadre du protocole de coopération ne peut excéder le montant des actes tel que prévu, hors protocole, par les nomenclatures polynésiennes des actes des professionnels de santé.

CHAPITRE II - PROCÉDURE D'ADHÉSION AUX PROTOCOLES DE COOPÉRATION

Art. LP. 6

La mise en œuvre d'un protocole de coopération est subordonnée à déclaration préalable d'adhésion au protocole auprès du Président de la Polynésie française. La déclaration est accompagnée, le cas échéant, de l'accord de l'employeur de chaque professionnel de santé concerné.

La déclaration est enregistrée et fait l'objet d'un récépissé, publié sur le site de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

La procédure de déclaration d'adhésion à un protocole de coopération et la liste des pièces à fournir sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 7

Un professionnel de santé peut demander son retrait d'un protocole de coopération auquel il a adhéré.

Tout employeur informe l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale de toute cessation de fonction d'un professionnel de santé qui exerçait dans son établissement et qui a adhéré à un protocole de coopération. L'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale s'en assure auprès du professionnel de santé concerné avant de procéder au retrait de sa déclaration d'adhésion au protocole.

CHAPITRE III - MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DES PROTOCOLES DE COOPÉRATION

Art. LP. 8

La mise en œuvre effective du protocole de coopération par les professionnels de santé concernés ne peut se faire qu'à compter de la date du récépissé de l'enregistrement de la déclaration d'adhésion.

Art. LP. 9

Dans le cadre des protocoles de coopération, les personnels délégués peuvent être disponibles à l'égard des personnels délégués par le biais de la télésanté.

Art. LP. 10

L'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale est informée sans délai, par tout moyen certain de transmission :

- 1° Des incidents et événements indésirables liés à l'application des protocoles ;
- 2° De toute modification, de toute suspension ou de toute cessation de la mise en œuvre d'un protocole de coopération.

Art. LP. 11

Les professionnels de santé ou les responsables des entités dans lesquelles sont mis en œuvre les protocoles transmettent à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, annuellement, les données d'activités et celles relatives aux indicateurs de suivi des protocoles.

Art. LP. 12

I - Lorsqu'il est constaté que les dispositions d'un protocole ne sont pas respectées par un professionnel de santé qui y a adhéré, le Président de la Polynésie française le notifie à ce dernier et lui demande de faire connaître, dans les huit jours, ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées.

En l'absence de réponse dans ce délai ou si cette réponse est insuffisante, le Président de la Polynésie française adresse au professionnel de santé concerné une injonction de prendre toutes dispositions nécessaires afin de respecter les dispositions du protocole dans un délai déterminé. Il en constate l'exécution.

Il - Lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I ou en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel, le Président de la Polynésie française peut prononcer la suspension immédiate de la mise en œuvre du protocole pour le professionnel de santé concerné.

La décision de suspension est accompagnée de prescriptions particulières à respecter et assortie d'une mise en demeure de respecter les dispositions du protocole dans un délai déterminé.

S'il est constaté au terme de ce délai que le professionnel de santé a satisfait à la mise en demeure, le Président de la Polynésie française met fin à la suspension.

En cas de non-respect des prescriptions dans le délai imparti, il peut être procédé au retrait de l'enregistrement de déclaration d'adhésion au protocole du professionnel de santé concerné. Cette décision est notifiée à l'intéressé.

La décision de suspension ou de retrait d'un enregistrement de déclaration d'adhésion est publiée sur le site de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

L'employeur du professionnel de santé concerné en est informé.

Art. LP. 13

Les sanctions prévues pour l'exercice illégal d'une profession de santé peuvent être encourues, si lors de la mise en œuvre d'un protocole de coopération, un professionnel de santé qui y a adhéré, ne respecte pas les conditions de transfert d'activité ou d'acte de soins ou de prévention qu'il fixe.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2025.

Le Président de la Polynésie française,

Moetai BROTHERRSON

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 2165 CM du 21 novembre 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé et des solidarités le 13 décembre 2024 ;
- rapport n° 147-2024 du 17 décembre 2024 de Mmes Thilda GARBUTT HAREHOE et Rachelle FLORES, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 27 mai 2024 ; texte adopté n° 2025-13 LP/APF du 27 mai 2025 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 128 du 4 juin 2025.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/6, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2025-18 du 11 juillet 2025 portant modification de la loi du pays n° 2019-4 du 31 janvier 2019 relative à la transfusion sanguine

NOR : DPS24203224LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article LP. 1er

Le dernier alinéa de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2019-4 du 31 janvier 2019 relative à la transfusion sanguine est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Au sens de la présente loi du pays, on entend par :

« - produits sanguins labiles, les produits à usage thérapeutique direct issus d'un don de sang ;

« - délivrance de produits sanguins labiles, la mise à disposition de produits sanguins labiles sur prescription médicale en vue de leur administration à un patient déterminé. Elle est effectuée en respectant la compatibilité immunologique, dans le respect de la prescription médicale et de la mise en œuvre des règles d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle ;

« - distribution de produits sanguins labiles, la fourniture de produits sanguins labiles par le centre de transfusion sanguine du Centre hospitalier de Polynésie française aux établissements hospitaliers publics ou privés autorisés à gérer un dépôt de sang. ».

Art. LP. 2

Le premier alinéa de l'article LP. 7 de la loi du pays n° 2019-4 du 31 janvier 2019 susvisée est remplacé par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les établissements hospitaliers sont autorisés à gérer un dépôt de sang par le Président de la Polynésie française, selon les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres. ».

Art. LP. 3

L'article LP. 9 de la loi du pays n° 2019-4 du 31 janvier 2019 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« La gestion du dépôt de sang est assurée par le responsable ou par un cadre infirmier ou, dans les établissements hospitaliers de la direction de la santé, par un infirmier.

« Le cadre infirmier ou l'infirmier est spécifiquement formé à la gestion d'un dépôt de sang. ».

Art. LP. 4

Au premier alinéa de l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2019-4 du 31 janvier 2019, après les mots : « par un médecin » sont ajoutés les mots : « ou par un infirmier, sous la responsabilité d'un médecin, ».

Art. LP. 5

L'article LP. 15 de la loi du pays n° 2019-4 du 31 janvier 2019 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 15. – Toute violation dans un établissement hospitalier et du fait de celui-ci des prescriptions législatives et réglementaires relatives à la conservation des produits sanguins labiles en vue de leur délivrance ainsi que des termes de l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article LP. 7 entraîne la suspension ou le retrait par le Président de la Polynésie française de cette autorisation. Cette suspension ou ce retrait ne peut intervenir qu'après mise en demeure adressée au directeur de l'établissement hospitalier de prendre toutes mesures propres à remédier à la violation ou au manquement constaté, ou de fournir toutes explications nécessaires. Cette mise en demeure est faite par écrit par le Président de la Polynésie française et fixe un délai d'exécution ou de réponse qui ne peut excéder un mois.

« En cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes, une suspension de l'autorisation peut être prononcée à titre conservatoire par le Président de la Polynésie française. ».

Art. LP. 6

Après l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2019-4 du 31 janvier 2019 susvisée, il est inséré un article LP. 15-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 15-1. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 8 900 000 F CFP d'amende le fait de contrevenir à une décision de retrait ou de suspension d'autorisation prise en application de l'article LP. 15. ».

Art. LP. 7

À l'article LP. 16, les mots : « sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal et sans préjudice des dispositions de l'article 226-14 du même code » sont supprimés.

Art. LP. 8

L'article LP. 17 de la loi du pays n° 2019-4 du 31 janvier 2019 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues par la présente loi du pays n'entrent en vigueur qu'après l'homologation législative. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amendes sont applicables. ».

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2025.

Le Président de la Polynésie française,

Moetai BROTHERSON

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 2166 CM du 21 novembre 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé et des solidarités le 13 décembre 2024 ;
- rapport n° 148-2024 du 17 décembre 2024 de Mmes Patricia PAHIO-JENNINGS et Sylvana TIATOA, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 27 mai 2025 ; texte adopté n° 2025-14 LP/APF du 27 mai 2025 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 128 du 4 juin 2025.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/6, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2025-19 du 11 juillet 2025 modifiant la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés

NOR : DPS24201625LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
L'Assemblée de la Polynésie française,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er

Après l'alinéa premier de l'article 18 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée, est ajouté un second alinéa rédigé ainsi qu'il suit : « Les prestations en espèces sont versées dans une limite de trois années consécutives. ».

Art. LP. 2

L'article LP. 18 *bis* de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « dont la liste est établie » sont remplacés par les mots suivants : « dont la liste et la durée sont établies » ;

2° Après le premier alinéa, sont ajoutés cinq alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

« Cette liste comporte également en annexe les critères médicaux utilisés pour la définition de l'affection et ouvrant droit à la suppression ou à la limitation de la participation de l'assuré.

« Toutefois, peuvent être considérées comme longues maladies, sur proposition motivée du médecin conseil, certaines affections nécessitant une prise en charge d'une durée prévisible supérieure à six mois et répondant aux deux conditions suivantes, cumulativement remplies :

« a) Le bénéficiaire est reconnu atteint par le service du contrôle médical soit d'une affection grave caractérisée ne figurant pas sur la liste mentionnée ci-dessus, soit de plusieurs affections entraînant un état pathologique invalidant ;

« b) Cette ou ces affections nécessitent *a minima* trois des cinq critères suivants : traitement médicamenteux régulier ou appareillage régulier, hospitalisation, actes techniques médicaux répétés, actes biologiques répétés, soins paramédicaux répétés.

« La Caisse de prévoyance sociale informe l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale du nombre annuel de patients en longue maladie ainsi que du nombre annuel de patients inclus dans le dispositif dérogatoire prévu au présent article. ».

Art. LP. 3

L'article LP. 19 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 est modifié ainsi qu'il suit :

- le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assuré ou le bénéficiaire de l'assurance longue maladie ne supporte aucune participation, la prise en charge s'effectuant en tiers payant, pour les actes, prescriptions et autres prestations en nature liés au traitement de cette affection, à concurrence des tarifs de responsabilité de l'organisme de gestion, lorsque ces frais s'inscrivent dans un parcours de soins coordonnés et sont compris dans un panier de soins prédéfini ou se rapportent au protocole de soins. » ;

- le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Par dérogation à l'alinéa premier, l'assuré ou le bénéficiaire de l'assurance longue maladie supporte une participation aux honoraires de consultation ou de visite d'un médecin en rapport direct avec une affection reconnue comme longue maladie, déterminée en fonction du taux de remboursement fixé par arrêté pris en conseil des ministres » ;
- au quatrième alinéa, les mots : « L'exonération du ticket modérateur n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « Les conditions de prises en charge prévues aux alinéas précédents du présent article ne s'appliquent pas » et les mots : « du régime » sont remplacés par les mots suivants : « de l' ».

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2025.

Le Président de la Polynésie française,
Moetai BROTHERSON

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

Travaux préparatoires :

- avis n° 28 CESEC du 25 juillet 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 1 CM du 2 janvier 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé et des solidarités le 23 janvier 2025 ;
- rapport n° 2-2025 du 27 janvier 2025 de Mmes Frangélica BOURGEOIS-TARAHU et Rachelle FLORES, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 27 mai 2025 ; texte adopté n° 2025-15 LP/APF du 27 mai 2025 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 128 du 4 juin 2025.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/6, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2025-20 du 11 juillet 2025 portant diverses mesures de dynamisation du secteur de l'audiovisuel en Polynésie française

NOR : ADN24203170LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er

Il est institué un dispositif d'aides financières pour la Dynamisation du secteur de l'audiovisuel en Polynésie française dénommé « DSA ».

Ce dispositif vise à soutenir la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques en Polynésie française. Il comprend un agrément qui ouvre droit à une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et à une subvention spécifique.

CHAPITRE IER - CHAMP D'APPLICATION

Art. LP. 2. — Œuvres éligibles

Pour être éligible au présent dispositif, une œuvre doit remplir l'ensemble des critères suivants :

- 1° Être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique ;
- 2° Ne pas revêtir de caractère pornographique, ne pas porter atteinte à l'enfance et à la jeunesse ou à la dignité humaine, ne pas inciter à la violence ou ne pas être utilisables à des fins publicitaires ;
- 3° Réaliser en tout ou partie des dépenses de production en Polynésie française pour un montant supérieur ou égal à 100 millions de F CFP.

Art. LP. 3. — Bénéficiaires

Sont admis à bénéficier des dispositifs prévus aux chapitres suivants de la présente loi du pays les producteurs, coproducteurs, producteurs délégués et producteurs exécutifs polynésiens répondant aux conditions suivantes :

- 1° Être constitué en société de production audiovisuelle dont le siège social est situé en Polynésie française depuis au moins 3 années ;
- 2° Être soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales ou à l'imposition minimum forfaitaire ;
- 3° Être à jour de ses obligations fiscales et sociales à la date de dépôt de la demande d'agrément ;
- 4° Obtenir l'agrément dans les conditions prévues au chapitre II de la présente loi du pays.

Art. LP. 4. — Définitions

- 1° L'œuvre audiovisuelle est définie au sens des articles L. 112-2 et L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle ;

2° L'œuvre cinématographique est définie au sens de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle ;

3° Le producteur est défini au sens des articles L. 132-23 et L. 215-1 du code de la propriété intellectuelle ;

4° Le coproducteur est entendu comme étant une société de production audiovisuelle liée contractuellement à une autre société de production audiovisuelle dans le but de participer en commun à la fabrication, à l'exploitation et/ou au financement d'une œuvre audiovisuelle ou cinématographique ;

5° Le producteur délégué est entendu comme, l'entreprise de production qui, dans le cadre d'une coproduction, prend l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation d'une œuvre et en garantit la bonne fin.

L'entreprise de production qui, en dehors d'une coproduction, remplit seule les conditions mentionnées à l'alinéa précédent est regardée comme une entreprise de production déléguée.

En cas de coproduction, l'entreprise de production déléguée agit au nom et pour le compte de la ou des autres entreprises de production. Elle est expressément désignée à cet effet au contrat de coproduction ;

6° Le producteur exécutif est entendu comme l'entreprise de production, qui, en application d'un contrat conclu avec une autre entreprise de production, a la charge de réunir les moyens techniques et artistiques en vue de la réalisation de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique et d'assurer la gestion des opérations matérielles de fabrication de cette œuvre et de veiller à leur bonne exécution.

CHAPITRE II - PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Art. LP. 5. — Saisine

La demande d'agrément des œuvres audiovisuelles et cinématographiques visées à l'article LP. 2 est déposée au service en charge de l'audiovisuel par le producteur, coproducteur, producteur délégué ou producteur exécutif polynésien.

L'agrément doit être obtenu avant le démarrage, en Polynésie française, de la réalisation de la production des œuvres visées à l'article LP. 2.

Art. LP. 6. — Arrêté d'agrément

L'agrément est formalisé par décision du conseil des ministres en considération :

- de l'intérêt économique du projet ;
- de son apport au développement du secteur de l'audiovisuel polynésien et à sa diversité ;
- le cas échéant, de sa contribution à la valorisation de la culture et du patrimoine et du territoire polynésien.

Sous réserve d'un achèvement anticipé, l'agrément est valable pour une durée de 5 années à la date de la publication de l'arrêté d'agrément au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le titulaire de l'agrément peut demander à ce que la durée de validité de l'agrément soit prolongée. Cette demande de prolongation doit être motivée et adressée au service instructeur au moins 6 mois avant le terme de l'agrément. La prolongation de l'agrément est valable pour une durée de 5 années.

Le producteur, coproducteur, producteur délégué ou producteur exécutif polynésien est le titulaire de l'agrément.

CHAPITRE III - EXONÉRATION DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Art. LP. 7

I. L'agrément des projets audiovisuels ou cinématographiques ouvre droit à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, prévue par le code des impôts de la Polynésie française, des livraisons de biens et prestations de services strictement nécessaires à la réalisation du projet en Polynésie française.

II. Les livraisons de biens et prestations de services éligibles à l'exonération sont :

- les prestations des auteurs, acteurs, comédiens, figurants et artistes ;
- les prestations des techniciens divers ;
- les locations de studios et prises de vues (plateaux de tournage et leurs annexes), les dépenses de location de lieux de vie tels que des maisons appartenant à des particuliers, constructions de décors, effets spéciaux de tournage, costumes, coiffures et maquillage ;
- les ventes et locations de matériels techniques de tournage et de fabrication des images ;
- les prestations de post-production, y compris les effets spéciaux ;
- les ventes de pellicules et autres supports d'images ;
- les analyses en laboratoire ;
- les prestations de préparation et de fabrication de l'animation ;
- les prestations de transport, de restauration et d'hébergement ;

- les prestations réalisées par le titulaire de l'agrément strictement nécessaires au projet agréé réalisées en Polynésie française au bénéfice des entreprises de production étrangères ;
- toutes autres livraisons et locations de biens strictement nécessaires au projet agréé.

III. Les opérations revêtant un caractère somptuaire sont exclues du champ d'application de l'exonération.

Art. LP. 8

Sous réserve des prestations réalisées par le titulaire de l'agrément strictement nécessaires au projet agréé réalisées en Polynésie française au bénéfice des entreprises de production étrangères le cas échéant, les dépenses concernées par les exonérations de taxe sur la valeur ajoutée prévues à l'article LP. 7 sont effectuées par le titulaire de l'agrément. Pour bénéficier des exonérations, il présente l'arrêté d'agrément aux fournisseurs de biens et services concernés.

Ces fournisseurs doivent tenir leur comptabilité de façon à faire apparaître distinctement les livraisons de biens et prestations de services exonérées. Outre les mentions obligatoires prévues à l'article 344-5 du code des impôts, ils mentionnent sur leurs factures « exonération de taxe sur la valeur ajoutée », avec les références de l'arrêté d'agrément.

Art. LP. 9

Les exonérations de taxe sur la valeur ajoutée sont limitées aux livraisons de biens et prestations de services effectuées entre la date de la publication de l'arrêté d'agrément au *Journal officiel* de la Polynésie française et la date d'achèvement attestée mentionnée à l'article LP. 16.

Art. LP. 10

Ouvrent droit à déduction, dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations exonérées en application des dispositions du II de l'article LP. 7 de la présente loi du pays.

CHAPITRE IV - OCTROI D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE

Art. LP. 11

I. L'agrément des projets audiovisuels ou cinématographiques ouvre droit à l'octroi d'une subvention dénommée « Soutien aux projets audiovisuels ou cinématographiques d'envergure » (SPACE).

Le montant du SPACE est égal à 15 % des dépenses résultant d'une part des opérations mentionnées au II de l'article LP. 7, et d'autre part des rémunérations et charges sociales afférentes aux auteurs, acteurs, comédiens, figurants, artistes, techniciens, ouvriers de la production et collaborateurs salariés. Ces dépenses doivent être effectuées par la société de production polynésienne.

Ce taux est porté à 20 % si les deux conditions suivantes sont réunies :

- le montant total des dépenses mentionnées au deuxième alinéa s'élève à au moins 200 millions de francs CFP ;
- le projet met en exergue la Polynésie française, sa culture, son patrimoine ou son territoire.

II. La demande de versement du SPACE est déposée au service en charge de l'audiovisuel par le titulaire de l'agrément à l'achèvement du projet, c'est-à-dire lorsque l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique est arrivée au terme de sa phase de production et est prête à faire l'objet d'une distribution. Les justificatifs de dépenses validés par un expert-comptable sont joints à la demande.

Plafonné à 100 millions de francs CFP par projet, le montant du SPACE est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Il est versé en une seule tranche.

La demande de subvention est déposée au plus tard 6 mois après l'achèvement du projet.

III. Le titulaire de l'agrément est exonéré de tous droits et taxes prévus par le code des impôts, à raison de la subvention prévue au présent article.

IV. Le retrait de l'agrément visé à l'article LP. 6 emporte l'impossibilité de verser la présente subvention.

Art. LP. 12

Le titulaire de l'agrément s'engage à faire porter la mention suivante, rédigée en français ou traduite dans la langue originale de l'œuvre : « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française* » dans tous les supports de communication et de promotion et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique.

Art. LP. 13

Le titulaire de l'agrément s'engage à autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. LP. 14

Sans préjudice des droits d'auteur, le titulaire de l'agrément s'engage à mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage des œuvres afin que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. LP. 15

Le titulaire de l'agrément s'engage à ce que l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique produite en tout ou partie en Polynésie française, objet de la subvention SPACE accordée, fasse l'objet d'une première diffusion géolocalisée en Polynésie française sur une chaîne de télévision polynésienne dont le siège social se situe en Polynésie française ou dans un établissement de spectacles cinématographiques en Polynésie française, avant toute diffusion internationale ou hors de la Polynésie française.

Le titulaire de l'agrément peut refuser la condition de primo-diffusion en le notifiant au service instructeur dans le cadre de sa demande d'allocation de subvention SPACE. Dans ce cas, le montant de la subvention allouée est réduit de 5 points pour être plafonnée à 10 % ou à 15 % selon les hypothèses visées à l'article LP. 11.

CHAPITRE V - CONTRÔLE ET SANCTIONS**Art. LP. 16**

I. L'achèvement des projets audiovisuels ou cinématographiques doit faire l'objet d'une attestation d'achèvement établie par le titulaire de l'agrément. Cette attestation est adressée à la direction des impôts et des contributions publiques dans les 3 mois dudit achèvement et en tout état de cause dans les 3 mois de l'expiration de la durée quinquennale de validité de l'agrément, le cas échéant prolongée comme mentionné à l'article LP. 6.

II. En cas d'achèvement avant l'expiration de la durée quinquennale de la validité de l'agrément, le cas échéant prolongée, l'attestation d'achèvement emporte expiration de la durée de validité de l'agrément mentionnée à l'article LP. 6.

III. Au sens des I et II du présent article, l'achèvement s'entend de la réalisation complète de la production des œuvres visées à l'article LP.2 établie par le titulaire de l'agrément.

IV. Le modèle de l'attestation d'achèvement est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 17

Le titulaire de l'agrément doit adresser, à la direction des impôts et des contributions publiques, tous les 24 mois à compter de la date de l'arrêté d'agrément de l'œuvre et en tout état de cause dans les 3 mois suivant la transmission de l'attestation d'achèvement, les copies de l'ensemble des documents d'importation et les factures « fournisseurs » et « clients » permettant d'attester la réalisation des dépenses réalisées dans le cadre de l'agrément obtenu. Ces documents sont à déposer dans le mois qui suit chaque échéance.

Art. LP. 18

I. Le retrait de l'agrément est prononcé par arrêté du conseil des ministres en cas :

- d'absence de transmission de l'attestation d'achèvement mentionnée à l'article LP. 16 ;
- d'absence de transmission des pièces justificatives mentionnées à l'article LP. 17 ;
- d'absence d'achèvement de l'œuvre à l'expiration de la durée quinquennale de la validité de l'agrément, le cas échéant prolongée ;
- de non-respect des conditions auquel l'octroi de cet agrément a été subordonné.

II. Les motifs du retrait envisagé sont préalablement portés à la connaissance du titulaire de l'agrément, lequel dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations.

III. Le retrait de l'agrément entraîne l'application, à l'encontre du titulaire de l'agrément, d'une amende fiscale égale au montant des avantages dont il a bénéficié en application du chapitre III.

Art. LP. 19

Toute déclaration irrégulière dans la constitution du dossier de demande d'aide et dans les documents remis entraîne, pour le bénéficiaire de l'aide, l'obligation de rembourser intégralement l'aide et l'exclusion de ce dernier du bénéfice des dispositions de la présente loi du pays pour une durée de deux ans.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**Art. LP. 20**

La présente loi du pays est applicable à compter de la publication du *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation. Ses modalités d'application sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2025.

Le Président de la Polynésie française,

Moetai BROTHERSON

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Travaux préparatoires :

- avis n° 37-2024 CESEC du 27 novembre 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 62 CM du 17 janvier 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 17 avril 2025 ;
- rapport n° 45-2025 du 23 avril 2025 de MM. Heinui LE CAILL et Tematai LE GAYIC, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 27 mai 2025 ; texte adopté n° 2025-16 LP/APF du 27 mai 2025 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 128 du 4 juin 2025.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 161 du 10 juillet 2025 :
b62b261e906f394b542bca11e1aff03926d9474e49d9607e45d42bf231583c18
- Empreinte numérique du JOPF n° 160 du 9 juillet 2025 :
0bb6044fc05c6d292bd5162f3696eabb0c1befcfc8bbbfe62ca4b062e21ee3cf
- Empreinte numérique du JOPF n° 159 du 8 juillet 2025 :
fc72a33a80bdefe5185177b2ce22099a9b4df262a2a5f484d3d573312fe42323
- Empreinte numérique du JOPF n° 158 du 7 juillet 2025 :
f0f90bd480511a84072e8dfcb12024397e33190f1ede904a2aa079a3df1e4a6f
- Empreinte numérique du JOPF n° 157 du 7 juillet 2025 :
1e977c8bf560a26e2dd98b8ea9199eb833dab99503f952ea7a94a3965f5e112f

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER